

**PROCES VERBAL DU  
COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

11 DECEMBRE 2023





La séance débute à 11 h 20 dans les locaux du SDIS 04.

Etaient présents :

- Madame Sandra RAPONI, représentante de l'administration, membre suppléant, représentant le président (en visio-conférence),
- Colonel Sylvain BESSON, représentant de l'administration, membre titulaire,
- Monsieur Bernard LIPERINI, représentant de l'administration, membre titulaire,
- Madame Patricia PAUL, représentante de l'administration, membre titulaire (en visio-conférence),
- Madame Christelle BROTONS, représentante du personnel, membre titulaire,
- Commandant Hervé EYMARD, représentant du personnel, membre titulaire,
- Madame Caroline RAMBAUD, représentante du personnel, membre suppléant,
- Sergent Bastien CHOLIN, représentant du personnel, membre suppléant.

Etaient excusés :

- Monsieur Jean-Claude CASTEL, représentant de l'administration, président du CST,
- Monsieur Jean Michel TRON, représentant de l'administration, membre titulaire,
- Adjudant José VAZQUEZ, représentant du personnel, membre titulaire,
- Lieutenant Eric DEMOL, représentant du personnel, membre titulaire,
- Monsieur Nicolas GRUSON, représentant du personnel, membre titulaire.

Assistait également à la réunion :

- Lieutenant-colonel Christophe DEVAUX, chef du groupement des ressources humaines,
- Madame Corine BRUN, chef du service ressources humaines.

Le quorum étant atteint dans les deux collèges, le Président présente les différents rapports inscrits à l'ordre du jour.

#### 1. Désignation du secrétaire et du secrétaire adjoint

Le Président désigne le secrétaire de séance, Monsieur Bernard LIPERINI. Les membres représentants du personnel proposent Madame Christel BROTONS en qualité de secrétaire adjoint.

#### 2. Approbation du procès-verbal du CST du 12 septembre 2023

Le PV du CST a été adressé à l'ensemble des membres par courriel.

Ce rapport n'appelant pas de remarque, est mis aux voix et le comité social territorial donne un avis favorable à l'unanimité.

### 3. Rapport sur table : évolutions réglementaires du compte épargne temps

L'arrêté ministériel du 24 novembre 2023 vient modifier l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, applicable dans la fonction publique territoriale en applicable de l'article 7 du décret n° 2004-878 modifie le montant d'indemnisation des jours du CET.

#### Revalorisation de l'indemnisation des jours épargnés

A titre d'information, les montants forfaitaires bruts par jour d'indemnisation sont fixés par catégorie statutaire de la manière suivante, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Catégorie A et assimilés 150 € (à titre d'information auparavant 135 €),
- Catégorie B et assimilés 100 € (à titre d'information auparavant 90 €),
- Catégorie C et assimilés 83 € (à titre d'information auparavant 75 €).

Ces montants sont susceptibles d'évoluer par voie réglementaire et sont soumis à cotisation. Salariales (CSG + CRDS)

A titre d'information, les montants nets par jour d'indemnisation sont les suivants :

- Catégorie A et assimilés : 135.70 € (auparavant 122.13 €),
- Catégorie B et assimilés : 90.47 € (auparavant 81.42 €),
- Catégorie C et assimilés : 75.09 € (auparavant 67.85 €).

#### Prise en compte au titre de la retraite additionnelle

Les coûts totaux des jours transférés sont identiques à la valeur du montant brut d'indemnisation du CET et se décomposent ainsi :

Catégorie	Par jour d'indemnisation		
	Montant brut	Cotisation patronale	Total chargé
Catégorie A	78.75 €	71.25 €	150 €
Catégorie B	52.50 €	47.50 €	100 €
Catégorie C	43.57 €	39.42 €	82.99 €

Ces montants sont susceptibles d'évoluer par voie réglementaire et sont soumis à cotisation.

#### Abaissement du seuil plancher du CET

Lorsque, au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés. Ce plancher est susceptible d'évoluer réglementairement.

Un point de vigilance, lorsque le CET attendra le plancher minimum prévu pour la monétisation, l'agent ne pourra plus épargner ensuite que 10 jours au maximum par an.

Le sergent CHOLIN se fait préciser si les agents au régime cyclé ont la possibilité d'ouvrir un CET. Le Directeur départemental lui répond par l'affirmative pour les personnels qui ont fait des gardes en plus ou disposent d'heures de récupération. Ils pourront également ouvrir un CET même s'ils ne déposent aucun jour.

Le Directeur départemental rappelle que le CET n'a pas vocation à devenir un pouvoir d'achat détourné. Il convient d'être attentif à ne pas dévoyer le système.

Une enveloppe budgétaire concernant le paiement du CET et du versement RAFP a été demandée au budget 2024.

Le rapport n'apportant plus de remarque, est mis aux voix et le comité social territorial donne un avis favorable à l'unanimité.

#### 4 - Régimes indemnitaires filière administrative, technique et sapeurs-pompiers professionnels

Suite au courrier des représentants du personnel du 6 novembre 2023, le Président du CASDIS a souhaité lancer une réflexion sur la pérennité du régime indemnitaire des agents du SDIS.

Il est rappelé que le régime indemnitaire s'organise autour des deux grands principes : l'égalité de traitement et la parité.

L'institution du régime indemnitaire est laissée à l'appréciation des collectivités territoriales. En effet, les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif.

Au sein du service départemental des Alpes de Haute-Provence, les composantes des différents régimes indemnitaires sont les suivantes :

Thématique	Délibération	SPP	ADM	TECH
Astreintes	CASDIS n° 2017-44 du 20/06/2017	X		X
IAT (indemnité d'administration et de technicité)	CASDIS n° 2017-43 du 20/06/2017	X		
IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires)	Bureau n° 2021-14 du 30/03/2021	X		
IHTDJF (Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés)	Bureau n°2022-45 du 06/10/2022	X	X	X
IHTS (indemnitaire horaire pour travaux supplémentaires)	CASDIS n° 2017-78 du 30/11/2017	X	X	X
IMO (Indemnité de mobilisation opérationnelle)	Bureau n° 2023-41 du 25/09/2023	X		
Indemnités de spécialités	Bureau n° 2022-27 du 9 juin 2022	X		
Indemnité de feu	Bureau n° 2020-27 du 16/09/2020 et Bureau n° 2021-48 du 07/10/2021 pour les SPV recrutés par contrat	X		
RIFSEEP (régime indemnitaire des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel)	Bureau n°2022-02 du 13/01/2022 et 2021-49 du 07/10/2021		X	X
Prime de fin d'année (ancien SPP Mairie de Digne les Bains) au titre des avantages acquis	CASDIS n° 1999-59 du 13/12/1999	X		

Les modalités pratiques concernant les IFTS, les IHTS et les astreintes sont réglées par note de service (note 2020-08) et pour l'IMO par note du 10 octobre 2023.

Le Directeur départemental propose de lancer cette réflexion qui prendrait également en compte les fiches de poste, l'égalité de traitement, l'égalité hommes-femmes, l'équilibre des charges de travail, la qualité de vie en service..... Un comité de pilotage composé d'un ou deux groupes sera lancé et un calendrier précis sera arrêté. Il rappelle qu'il est important d'avoir un état des lieux précis pour un rendu qui pourrait être pour le CST de mi-juin 2024.

En complément, il rappelle que la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat concerne environ 50 personnes et que son montant n'a pas été budgétisé.

Madame BROTONS intervient concernant la prime de pouvoir d'achat. Elle trouve regrettable qu'il soit mis en avant le fait qu'elle n'ait pas été budgétisée alors que l'établissement annonce un excédent budgétaire affecté en priorité sur les indemnités de SPV. Elle trouve louable que les sapeurs-pompiers volontaires puissent bénéficier de cet excédent mais pense que ce n'est pas égalitaire.

Le Directeur départemental rappelle que le mois qui leur est versé est un mois qui leur est dû sur des interventions déjà réalisées.

Madame BROTONS indique qu'elle connaît la problématique des indemnités de SPV mais regrette que l'on n'est pas pensé à donner un petit « plus » aux petits salaires des agents du SDIS.

Le Directeur départemental rappelle que la masse salariale est calculée au plus juste, que certains postes ne sont pas budgétisés sur 12 mois mais au plus près de la réalité. Aujourd'hui, le SDIS ne dispose pas des fonds nécessaires à investir dans cette prime.

Le commandant EYMARD rappelle que cette prime peut être versée jusqu'à fin juin 2024 et souhaite que cette demande puisse être réfléchiée pour l'année 2024.

**Le rapport n'apportant plus de remarque, est mis aux voix et le comité social territorial donne un avis favorable à l'unanimité.**

#### **5 – Année 2024 – jours exceptionnels de fermeture des services**

La délibération n° 2021-25 (GRH) du Bureau du CASDIS du 1<sup>er</sup> juin 2021 et la délibération n° 2021-58 (RH) du Bureau du CASDIS du 23 novembre 2021 prévoient les organisations suivantes :

- Concernant la réduction du temps de travail, pour les personnels en service hors rang, une durée de travail effective de 40 heures/semaine pour un temps plein pour permettre aux agents de bénéficier de 28 jours de RTT avec 5 jours de RTT imposées avec fermeture de service ;
- La fixation du jour de la solidarité le lundi de Pentecôte et l'affectation d'un jour de RTT imposé.

En prenant en compte ces délibérations, les jours de RTT 2024 imposés avec fermeture de service pourraient être les suivants :

- Fête de l'ascension : vendredi 10 mai 2024 ;
- Lundi de pentecôte : lundi 20 mai 2024 (journée de la solidarité) ;
- Corso de Digne les Bains : lundi 5 août 2024 ;
- Fêtes de Noël : jeudi 26 décembre 2024 ;
- Fêtes du jour de l'an : mardi 31 décembre 2024.

Madame RAMBAUD indique que le lundi du corso de Digne est donné de façon historique. Pour les prochaines années, si un pont est plus favorable, il serait intéressant qu'il soit proposé.

**Le rapport n'apportant plus de remarque, est mis aux voix et le comité social territorial donne un avis favorable à l'unanimité.**

#### **6 – Information sur les nouveaux textes réglementaires**

Les nouveaux textes suivants sont portés à la connaissance des membres du CST :

- Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade dans les cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale et le corps des chefs de service de police municipale de Paris et aux règles de classement de certains fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

## 7 – Questions diverses

Le commandant EYMARD indique que le projet de réforme de la filière SPP pourrait prendre en compte le diplôme de sous-officier de garde pour basculer les adjudants en catégorie B. Il souhaite donc savoir s'il est possible de mettre en place des VAE de sous-officiers de garde pour les SPP du grade d'adjudant ou adjudant-chef n'ayant pas eu de diplôme lors de leur FAE de CATE et ayant occupés les fonctions dans les CIS.

Le Directeur départemental indique qu'il ne signera pas des diplômes de complaisance pour pouvoir passer de C en B.

Le lieutenant-colonel DEVAUX indique que tous les adjudants formés ont eu la délivrance de ce diplôme dès lors qu'ils ont eu la formation CATE à compter de 2019 et s'ils occupent l'emploi d'officiers de garde en lien avec l'organigramme fonctionnel.

Le commandant EYMARD rappelle qu'il n'y a pas d'officier de garde SPP à Manosque car les deux officiers présents sont en SHR. C'est un sous-officier qui tient cet emploi.

Le Directeur départemental informe les représentants du personnel qu'il convient d'être prudent sur cette demande car il serait dommageable que la perte soit plus importante que le bénéfice envisagé.

Madame BROTONS souligne que les représentants du personnel sont sensibles aux respect de la réglementation.

Madame BROTONS regrette le fait qu'ils n'ont eu connaissance que lors du jour du CST pour la modification concernant la monétisation du CET.

Le Directeur départemental indique que le texte réglementaire est paru très récemment. Il aurait été possible de le passer au CST de février 2024 mais le paiement des agents en aurait retardé. Cependant, il restera très attentif au dépôt des rapports sur table.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 12 H 20.

Le secrétaire,



Monsieur Bernard LIPERINI

Le secrétaire adjoint,



Madame Christelle BROTONS

La Présidente du CST,



Madame Sandra RAPONI